

LÉGISLATION

LES CONSÉQUENCES

d'un avenant de modification des tarifs sur les
polices en cours

d'après la dernière jurisprudence.

Personne n'ignore que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, sans la moindre défaillance depuis le 30 mars 1916, n'a cessé de permettre à tout concessionnaire de gaz d'éclairage, de demander des dommages-intérêts aux communes qui, malgré la hausse invraisemblable de tous les prix de production, l'ont forcé à continuer au profit des consommateurs, la fourniture promise, sans augmentation de prix. Nous nous réservons, d'ailleurs, dans un prochain article, de revenir sur cette question, en la traitant avec une documentation toute récente et inédite, notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 16 janvier 1920 (ville de Cette) et du 20 février 1920 (ville de Saint-Pons). La même jurisprudence s'applique aux distributions de courant électrique.

Aujourd'hui, nous voudrions consacrer nos efforts à éclaircir une question assez obscure, sur laquelle la jurisprudence n'a pas dit son dernier mot, mais dont certains côtés apparaissent cependant comme nettement tranchés. Précisons bien la donnée du problème.

Une commune veut éviter d'être condamnée à des dommages-intérêts au profit de son concessionnaire, et préfère de beaucoup modifier les tarifs de son cahier des charges, en cela, elle a parfaitement raison : si l'instance annoncée ou entreprise par le concessionnaire allait jusqu'à son extrême limite, la condamnation frappant la commune, comme personne morale, rejaillirait sur la collectivité des citoyens, puisqu'elle se traduirait par un article dans le budget des « dépenses nécessaires », et amènerait ainsi une surélévation du budget des recettes qui est alimenté par les ressources de tous les contribuables, aussi bien de ceux qui se servent du gaz ou du courant électrique, que de ceux qui n'en ont jamais usé. Il est infiniment plus rationnel que l'équilibre entre le prix de revient et le prix de fourniture soit fait par un nouveau tarif qui — c'est puéril jusqu'à la naïveté de le constater — laisse en dehors de lui tout ce qui n'est pas client de la distribution.

Cette commune, sous l'égide, soit d'un expert nommé par le Conseil de Préfecture s'il y a eu instance, soit de la Commission spécialement chargée dans tout le département de concilier les intérêts des consommateurs et des distributeurs, a donc passé un avenant qui affecte généralement un rehaussement des prix dû à l'index économique. Il n'y aura plus de doute pour les abonnements futurs : ils ne seront pris qu'aux conditions du nouvel avenant ; mais *quel sera l'effet de celui-ci sur les polices qui, datant d'une époque antérieure, ont quelquefois un long espace de temps avant d'arriver à expiration ?* Si le problème est délicat, personne n'en contestera l'importance. Le consommateur ne manquera pas de soutenir que si le concessionnaire et lui-même ont échangé des signatures sur un écrit rédigé en deux exemplaires, c'est bien évidemment pour former un lien juridique pendant une durée invariable bien indépen-

dante du cahier des charges ; s'il en était autrement, il se serait purement rapporté au texte de ce dernier, et aurait écrit au concessionnaire une simple lettre ainsi conçue : « Conduisez chez moi le courant que vous distribuez, et donnez-le moi aux clauses ou conditions générales de votre contrat municipal ». Ce point de vue est exact. Mais, d'autre part, le concessionnaire dira : « Si j'ai fait un contrat avec vous, c'est que j'ai considéré que je n'avais pas le droit de vous refuser une fourniture, puisque mon cahier des charges m'oblige de la donner à toute réquisition, d'après les conditions qui y ont été insérées. Mais si la commune modifie les dites conditions, vous ne sauriez rester en dehors de l'avenant, après avoir eu contre moi un pouvoir de coercition en vertu de la convention initiale ».

Il nous paraît très intéressant de suivre la jurisprudence, dans les solutions qu'elle a données aux différents procès qu'elle a jugés.

Pour plus de clarté, surtout afin de nous éviter des répétitions, nous rappelons une fois pour toutes, que le contrat de concession ne fixe qu'un prix « maximum » au-dessous duquel le concessionnaire peut toujours descendre ; l'avenant de modification ne fera que changer le dit maximum, en laissant la même liberté au concessionnaire.

Ceci posé, deux cas peuvent se présenter :

1° LES ACCORDS INTERVENUS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LE CONSOMMATEUR, SE RELIENT INTIMEMENT ET D'UNE FAÇON RIGOREUSE AU CAHIER DES CHARGES.

C'est la difficulté qui a été soumise à la Cour d'appel de Paris et solutionnée par elle, le 15 mai 1919, dans les conditions suivantes : un sieur Haas avait un contrat d'abonnement dans la commune de Soisy-sous-Montmorency avec la Société d'éclairage, chauffage et force motrice, et dans sa police datée de 1903, on lisait textuellement deux articles : « Article premier. — La Société est tenue de fournir le gaz pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice, dans les conditions de son cahier des charges, et notamment de l'article 12, à tout consommateur qui, se trouvant sur le parcours des canalisations, se conforme aux prescriptions de la présente police. Article 2. — Le prix du mètre cube de gaz vendu aux particuliers et livré au compteur pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice est fixé à 0 fr. 16 centimes. Entre temps, un avenant du 15 octobre 1915 (largement publié dans les journaux, comme la Cour le constate) régulièrement approuvé par le Préfet de Seine-et-Oise, le 3 décembre suivant, avait relevé le prix du gaz de 16 centimes à 20 centimes le mètre cube. »

Le sieur Haas dont la police était continuée par tacite reconduction, faute d'avoir été dénoncée par lui dans les délais légaux, déclara vouloir ignorer complètement l'avenant de modification et ne payer que l'ancien prix formulé sur sa police. La Cour d'appel de Paris a décidé que si le consommateur a accepté de conditionner son abonnement aux clauses du cahier des charges, il est tenu, du moins à partir du jour où l'avenant de modification est revêtu de l'approbation préfectorale, de payer le mètre cube de gaz au prix nouveau et elle lui a imposé le calcul suivant, tout droit lui étant réservé pour cesser son abonnement pour l'avenir : l'ancien serait seul obligatoire jusqu'au 3 décembre 1915, et du 3 décembre 1915 (date de l'approbation préfectorale), le nouveau prix serait seul exigible ; comme il était avéré que la fourniture du gaz avait été faite jusqu'en novembre 1917, c'est à cette date que le

compte est arrêté au nouveau prix à partir du 3 déc. 1915.

La même solution a été donnée par la Cour d'appel de Bordeaux dans des circonstances plus impressionnantes, et avec plus grand luxe de motifs juridiques, par arrêt du 26 juin 1919 (rapporté dans la *Revue des Concessions*, de janvier 1919, page 114).

Après l'arrêt célèbre du 30 mars 1916, rendu par le Conseil d'Etat, la Compagnie générale du gaz concessionnaire, avait conclu avec la ville de Bordeaux, le 6 mai 1916, un avenant de modification, dont la première clause n'a rien d'extraordinaire (elle relève purement et simplement de 10 centimes le prix du mètre cube de gaz) mais dont la seconde, augmentant de 21 centimes, pour toutes les autres catégories de consommateurs, « y compris les communes suburbaines », pourrait paraître un peu singulière, à cause de ces derniers mots : les autorités concédantes n'ayant guère l'habitude de s'occuper de ce qui se passe en dehors de leur territoire ; mais il faut connaître le détail suivant : le 8 mars 1904, un contrat était conclu avec la Municipalité et la Compagnie d'éclairage, par lequel la ville, en exigeant à son profit une redevance de 2 cent. par mètre cube, imposait à son concessionnaire de donner le gaz aux communes suburbaines. Le service de cette banlieue fut assuré plus tard par une Société dite « intercommunale d'éclairage » ; pour viser la catégorie des consommateurs constituée par les communes et pratiquement représentée par la Société intercommunale, chargée de la distribution suburbaine, l'avenant modifiant dans toutes ses parties le contrat initial, avait énuméré deux sortes de consommateurs : les particuliers à Bordeaux, d'une part, et les communes suburbaines d'autre part.

La Société intercommunale fut la seule à refuser le tarif nouveau, prétendant que, détenant directement du cahier des charges, le droit de prendre du gaz à un tarif déterminé pour l'amener aux communes suburbaines, elle avait le droit d'ignorer une modification qui ne lui était, en aucune façon, imposable, et elle avait même présenté avec succès au Tribunal de Commerce, une thèse de droit ainsi résumée : quand une commune traite avec un concessionnaire et lui impose des prix à l'avantage des particuliers, elle fait, en faveur de ces derniers, ce que le Code civil appelle une stipulation pour autrui, sur laquelle il statue, dans son article 1.121, de la façon suivante : on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre : *Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.*

Dans ces conditions, disait la Société intercommunale, la ville a exigé, en traitant pour elle-même, que le concessionnaire me donnât le gaz à tel prix ; j'ai déclaré vouloir profiter de ce contrat ; elle ne peut plus le modifier à mon égard et aucun changement ne m'est imposable.

A cela la Cour répond, en conformité absolue avec le droit et avec la jurisprudence administrative, que le contrat de concession n'est pas une stipulation pour autrui ; et cela paraît exact, car rien ne permet de dire que le prix qu'impose la ville au concessionnaire « en faveur » des particuliers, est la condition, c'est-à-dire la raison juridique, la base du contrat qu'elle fait pour son propre éclairage public : qui pourrait affirmer que les villes n'ont jamais eu de tendance à accorder au concessionnaire des prix plus élevés, pour obtenir à l'éclairage public des prix plus avantageux. De plus, comme la Cour de cassation l'a admis (voir notamment arrêt du 10 décembre 1898), il ne suffirait pas

que la clause d'un contrat parut avantageuse à des tiers, pour qu'elle affectât la forme de la stipulation pour autrui, s'il n'a pas été dans l'intention de la leur conférer ; les Tribunaux ont, sur ce point, un véritable pouvoir d'appréciation. Or, il serait bien difficile de faire la dite appréciation en présence d'un cahier des charges qui forme un bloc et dans lequel la commune, prise en sa qualité de gérante de tout un service, envisage à la fois les deux parties de ce service : l'éclairage des voies publiques ou immeubles communaux, et la distribution des particuliers.

Or, il est de l'essence même des contrats de services publics ou de travaux publics, que le concessionnaire ne peut en abandonner l'exécution, même s'il doit supporter des charges dont la prévision, au moment du contrat, était impossible ; corrélativement, l'autorité concédante doit être tenue de réparer par des modifications de tarifs, sous peine de dommages-intérêts, la rupture de l'équilibre ; par conséquent, la concession de service public, même en ce qui concerne le particulier, ne peut présenter un caractère d'immuable fixité ; sur ce point, l'arrêt de la Cour de Bordeaux que nous tenons à reproduire en note, est admirablement rédigé (1).

(1) La Cour : Attendu qu'à la date du 8 mars 1904, une convention était conclue entre la ville de Bordeaux et la Société générale d'éclairage, aux termes de laquelle cette Société obtenait la concession de la distribution et de la vente pour tous usages du gaz et de l'énergie électrique dans toute l'étendue du territoire de la commune de Bordeaux, conformément aux clauses et conditions du Cahier des charges.

Que substituée à l'ancienne Compagnie du Gaz qui avait, en outre, l'obligation de fournir le gaz d'éclairage à certaines communes suburbaines, la Société générale d'éclairage avait également à assurer la même fourniture à ces communes suburbaines, sous les mêmes conditions, étant convenu qu'elle serait tenue de fournir aux réseaux suburbains, comme par le passé, le gaz nécessaire, soit au prix de 0.10 le mètre cube, avec une redevance de 0.02 par mètre cube au profit de la ville et sous la réserve formelle qu'en cas d'insuffisance accidentelle de production du gaz, la commune de Bordeaux et ses habitants devaient profiter avant toute autre commune, du gaz disponible.

Que la concession se trouvait ainsi réglementée par deux côtés : le Cahier des charges et le traité approuvé par l'autorité supérieure, deux actes unis par un lien étroit, se complétant mutuellement et ayant pour but, l'un et l'autre, de déterminer respectivement les droits et obligations des parties.

Qu'à cette convention n'intervenait point la Société intercommunale qui, substituée plus tard à la Société du Gaz, en a accepté les conditions.

Que son entreprise commerciale consistait à recevoir de la Compagnie générale d'éclairage, sur le territoire de la commune de Bordeaux, le gaz nécessaire à l'alimentation des communes suburbaines et à en faire la distribution aux habitants de ces communes.

Que le gaz ainsi répandu dans ses propres canalisations, fut payé par elle au prix convenu, avec retenue de la redevance au profit de la ville sans aucune discussion des clauses et conditions du Cahier des charges.

Qu'advenant l'état de guerre et les charges imprévues qui en ont été la suite, la Compagnie d'éclairage ne pouvant plus assurer la fourniture aux mêmes conditions, demanda une majoration des tarifs, et pour vaincre la résistance opposée, dut porter le différend devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 30 mars 1916, renvoya la ville de Bordeaux et la Compagnie générale d'éclairage devant le Conseil de Préfecture, pour être procédé, si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, sur les conditions spéciales dans lesquelles la Compagnie pourrait continuer son service, à la fixation de l'indemnité à laquelle la Compagnie avait droit en raison des circonstances extra-contractuelles dans laquelle elle devait assurer le service concédé.

Qu'ainsi il était jugé dans la plénitude de ses pouvoirs, par la juridiction administrative que le Cahier des charges réglementant l'exercice de la concession pouvait et devait subir des modifications, soit par décision de justice, soit par accord entre les parties intéressées.

Que la ville de Bordeaux et la Compagnie d'éclairage s'entendirent alors et décidèrent par nouvelle convention du 6 mai 1916, que le prix du gaz serait, pour le service des particuliers, relevé de 0.10 par mètre cube, et pour toutes les autres catégories de consommateurs, sans exception, y compris les communes suburbaines, relevé de 0.21 par mètre cube.

Qu'en l'état, après la notification de cet accord, seule la Société intercommunale représentant les réseaux suburbains à refuser d'accepter la majoration du tarif, prétendant qu'elle ne lui est pas opposable et que, liée par l'ancienne convention, à laquelle elle était restée étrangère.

2° ON NE PEUT TROUVER, DANS LES ACCORDS INTIMES DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONSOMMATEUR, AUCUN LIEN DIRECT AVEC LE CAHIER DES CHARGES.

Sur ce point, on ne peut aujourd'hui citer qu'un arrêt de

mais qu'elle a acceptée en l'exécutant, elle ne peut être tenue au-delà de ce qu'elle a accepté.

Que le Tribunal de Commerce, par jugement dont est appel, a décidé que le refus opposé par la Société intercommunale, était justifié et qu'il n'était pas possible de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier une convention précise et substituer les clauses nouvelles à celles qui ont été librement consenties.

Qu'on se trouvait en présence d'une stipulation pour autrui, suivie d'acceptation par le bénéficiaire et, par conséquent, ne pouvant être révoquée sans son assentiment.

Mais, attendu que cette interprétation des rapports que la convention a fait naître entre les parties en cause, apparaît non seulement comme contraire à l'équité, mais encore méconnaît en droit le véritable caractère et la portée des conventions intervenues et s'appuie sur des principes sans doute incontestables, mais inapplicables à l'espèce.

Qu'il est admis et décidé par l'autorité administrative compétente que, lorsqu'une concession est consentie par une ville à une Société chargée d'assurer un service public, le Cahier des charges qui régit la concession, ne peut constituer pour les parties une loi immuable.

Que les conditions stipulées dans ce Cahier sont susceptibles de modifications, de telle sorte que si un tiers, comme dans l'espèce, la Société intercommunale, accepte les conditions, soit expressément, soit tacitement par l'exécution ; ce tiers ne peut être lié que dans les conditions où se trouve lié lui-même vis-à-vis de la ville, le concessionnaire direct, ou la ville vis-à-vis de son concessionnaire.

Qu'il doit avoir les mêmes droits et les mêmes obligations.

Qu'il est, suivant la nature même du contrat, soumis aux fluctuations et aux aléas qui peuvent se produire et ne peut soutenir que ne lui sont pas opposables, les modifications du Cahier des charges, imposées par les événements.

Qu'il s'agit bien dans l'espèce, d'une convention intimement liée à la concession de la ville et au Cahier des charges qui régit cette convention. Qu'elle en dépend sans nul doute, en fait partie juridiquement et participant de sa nature, doit être interprétée et exécutée d'après les mêmes règles.

Attendu que cela étant, la Société intercommunale, d'après l'arrêt du Conseil d'Etat et l'accord qui s'en est suivi à la date du 6 mai 1916, ne saurait revendiquer exceptionnellement à son avantage le maintien du « statu quo » qui obligerait la Société générale d'éclairage de Bordeaux à supporter seule, au regard du représentant des communes suburbaines, les charges imposées par la guerre.

Qu'il serait anormal que la majoration du prix imposé à la ville de Bordeaux fût sans retentissement sur la situation faite aux réseaux suburbains. Qu'il est juste que la Société intercommunale ait sa part des charges nouvelles qu'elle a d'ailleurs provisionnement, et en attendant la décision de justice, demandé aux communes leur contribution qui ne leur a pas été refusée.

Attendu que la question de savoir si la convention du 8 mars 1904 doit s'analyser en une stipulation pour autrui régie par les dispositions de l'article 1121 du Code civil, est d'un intérêt secondaire.

Qu'il est contestable qu'elle ait vraiment ce caractère si l'on considère que la ville, par la clause dont s'agit, a voulu traiter plutôt dans son intérêt que dans l'intérêt des tiers, cherchant à s'assurer une rédevance et voulant éviter la création de nouvelles usines de fabrication en territoire suburbain.

Que si la clause qu'il s'agit d'interpréter n'obligeait la Société intercommunale à payer le gaz distribué au prix de 0.10 le mètre cube, ce prix n'était pas fixé, aussi bien pour elle, que pour les autres consommateurs, d'une façon définitive et irrévocable.

Qu'il devait dépendre des modifications possibles qui pouvaient être apportées au Cahier des charges et qu'advenant une nouvelle convention entre le stipulant et le promettant, le tiers ne pouvait plus se prévaloir de l'ancien régime.

Qu'à la vérité, cette Société représentant les réseaux suburbains n'était, en somme, qu'un client de la Société générale d'éclairage de Bordeaux, n'ayant ni plus ni moins de droit que les autres consommateurs ou abonnés, devant, le cas échéant, subir la loi commune, d'où il suit qu'elle est sans droit à réclamer le bénéfice d'un tarif justement aboli.

Par ces motifs. — Réforme le jugement dont est appel et faisant droit aux conclusions de l'appelant.

Déclare le nouveau tarif établi par l'accord du 6 mai 1916 applicable à la Société intercommunale.

Dit en conséquence, qu'à partir du 6 mai 1916, les fournitures de gaz qui lui ont été ou lui seront faites par la Compagnie d'éclairage de Bordeaux seront réglées avec une majoration de 0.21 par mètre cube de gaz fourni, que le paiement en sera effectué avec les intérêts de droit pour les sommes dues jusqu'à ce jour en rejetant toutes autres demandes.

Fait mainlevée de l'amende.

Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} Chambre), 26 juin 1919.

la Cour de cassation dont l'importance a été énormément exagérée ; nous devons attacher une grande attention aux circonstances dans lesquelles il a été rendu, et aux points de fait qui sont révélés dans le premier jugement.

Depuis 1883, les consorts de Rodellec sont concessionnaires de l'éclairage au gaz dans la ville d'Avranche : comme toujours, le cahier des charges leur imposait un prix maximum, fixé pour eux à 35 centimes ; dans l'article 29, il était dit que le prix serait majoré au cas où une guerre, grève, révolution quelconque viendrait à augmenter le prix de revient. Enfin, dans les circonstances actuelles, le Conseil municipal avait accordé, le 22 septembre 1915, au concessionnaire, un avenant de modification relevant le prix à 45 centimes le mètre cube, depuis le jour de la demande.

Mais M. Briand, entrepreneur de messagerie, déclara qu'il ne paierait que sur l'ancien tarif, étant bien décidé à ignorer le nouveau, et fit offre réelle de payer au prix de 35 centimes le mètre cube, sa consommation depuis novembre 1915, jusqu'en avril 1916, date de l'assignation.

Quel était le lien juridique entre le concessionnaire et le consommateur ? En réalité, il n'en existait même pas ; car le Tribunal constate que les conditions de la livraison étaient imprimées en marge des quittances, ce qui ne peut s'appeler réellement une police qui est un acte bilatéral signé des deux parties. Le premier motif du jugement est ainsi libellé : « Attendu que Briand n'est tenu vis-à-vis des consorts de Rodellec que par la police imprimée en marge des quittances qui lui ont été présentées et qui fixe le prix du gaz à 35 centimes, police verbale pour chaque terme d'une année, et spécifiant que les contractants n'auront pas besoin d'autre convention ».

Cette simple indication nous laisse aisément deviner ce que les concessionnaires auraient dû faire, c'est-à-dire : rompre simplement ce contrat annuel, en le dénonçant par ministère d'huissier, pour la fin de la première année, à compter du jour de la modification apportée par l'avenant ; dans ces conditions, il n'y aurait plus eu de contrat, et si le consommateur avait voulu alors la continuation de la fourniture, il aurait dû purement et simplement la demander aux conditions récemment stipulées. Au lieu d'opérer ainsi, le concessionnaire avait assigné directement en paiement du nouveau prix, pour la fourniture faite depuis l'avenant, le consommateur Briand qui lui répondait en faisant valoir que, faute d'un lien existant entre eux et remontant catégoriquement au Cahier des charges, il ne saurait être tenu de respecter les variations de ce contrat municipal : « Attendu, dit le jugement, que les consorts de Rodellec ne pouvaient réclamer à Briand une somme supérieure à celle convenue dans leur contrat, avant d'avoir résilié le dit contrat ou de l'avoir régulièrement dénoncé » (1).

(1) Voici, d'ailleurs, le texte du jugement :

Attendu que les conventions font la loi des parties.

Attendu que Briand n'est tenu, vis-à-vis des consorts de Rodellec de Porzie que par la police imprimée en marge des quittances qui lui ont été présentées et qui fixe le prix du gaz à 35 centimes, police verbale pour chaque terme d'une année et spécifiant que les contractants n'auront pas besoin d'autres conventions.

Attendu que les consorts de Rodellec de Porzie invoquent à tort les articles vingt-quatre et vingt-neuf du Cahier des charges en date du 22 mars 1885, ainsi que la délibération du Conseil municipal d'Avranche en date du 22 septembre 1915.

Attendu qu'en effet, l'article 24 du dit Cahier des charges laisse les abonnés et la Compagnie du gaz libres de débattre le prix du mètre cube de gaz qui sera payé par l'abonné, mais fixe le prix maximum que pourra exiger la Compagnie.

Attendu que l'article 29 n'a pas d'autre but que d'élever le prix maximum en cas de guerre, grève, etc... ; mais sans modifier les contrats qui seraient intervenus entre la Compagnie et les particuliers conformément à l'article 24.

Attendu que la délibération du Conseil municipal d'Avranche du

Comme le jugement a été rendu en dernier ressort vu le peu d'importance de la somme (c'était, d'ailleurs, une décision confirmant déjà une sentence du Tribunal de Paix qui avait été saisi en premier ressort), le concessionnaire dut, sans passer par une Cour d'appel, se pourvoir directement à la Cour suprême. La Chambre des Requêteurs a rejeté son pourvoi par arrêt du 19 juillet 1920.

Sur quels motifs ce pourvoi s'appuyait-il ?

Il invoquait, — lui aussi, — la stipulation pour autrui dont les principes, disait-il, auraient été violés. Et nous assistons cette fois à la situation un peu étrange que voici : ce n'est plus le consommateur, comme dans l'arrêt de Bordeaux, qui appelle à son secours l'article 1.121 du Code civil ; mais c'est le concessionnaire qui déclare que la ville a fait dans son avenant une stipulation qui est opposable à tous ceux qui reçoivent le gaz, et ne peuvent se dispenser de le payer au nouveau prix.

Et la Cour de cassation, sans attacher une importance à cette fameuse théorie de la stipulation pour autrui, répond que l'article 24 du cahier des charges ne fixe qu'un minimum au-dessous duquel le concessionnaire peut toujours fournir le gaz ; que l'article 29, entre lui et l'autorité concédante, prévoit la possibilité d'une augmentation de ce maximum, hypothèse parfaitement licite qui n'est pas discutée ; mais cela n'empêche pas la Cour de constater, comme le Tribunal civil, que la convention dont nous avons souligné le caractère annuel, était intervenue sans aucune référence au cahier des charges ; que, par conséquent, elle n'était nullement modifiée par l'élévation du maximum au-dessous duquel le contrat en dépendant restait valable ; qu'enfin, le concessionnaire aurait pu, dans une nouvelle convention, demander un nouveau prix, mais qu'il avait mal opéré en

22 septembre 1915, prise pour évaluer le quantum de l'augmentation de prix que pourrait exiger la Compagnie en vertu de l'article 29, ne pourrait engager les particuliers plus que cet article lui-même.

Attendu que la municipalité n'ayant reçu aucun mandat des abonnés, n'aurait eu aucune qualité pour les obliger.

Attendu qu'ainsi les consorts de Rodellec ne pouvaient réclamer à Briand une somme supérieure à celle convenue avant d'avoir résilié le dit contrat ou de l'avoir régulièrement dénoncé.

Attendu que les consorts Rodellec de Porzie invoquent en vain une jurisprudence basée sur des principes d'équité qui ne peuvent leur être applicables, puisque, d'une part, ils n'apportent pas la preuve que, par suite de la cherté de charbon, leur exploitation devient onéreuse et, d'autre part, le prix de 35 centimes le mètre cube étant même à l'heure actuelle, égal et même supérieur aux prix réclamés par les usines similaires de la région, et qu'il serait injuste de faire supporter par les particuliers, le défaut d'organisation, d'installation ou d'administration qui motiverait, en fait, l'élévation d'un tarif trop longtemps exagéré, qui aurait permis à une Compagnie sagement administrée, de constituer un fonds de réserve suffisant pour lui permettre de traverser sans difficulté la crise actuelle. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée à l'amende consignée et supporter les dépens de première instance et d'appel.

Par ces motifs — Le Tribunal parties ouïes et le ministère public en ses conclusions, après en avoir délibéré en secret conformément à la loi. En donnant acte à Briand des ses réserves et de ce qu'il offre de payer la somme représentant sa consommation de gaz du 24 février 1917 à raison de 35 centimes le mètre cube ? Confirme la décision du premier juge qui recevra pleine et entière exécution. Condamne les consorts de Rodellec de Porzie à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers liquidés à quatre-vingt-onze francs cinquante-huit centimes. Prononce distraction de ces dépens au profit de M^e Bellion, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute est signée du Président et du Commis greffier : signé D. Le Roy, C. Simonne. — Enregistrement : enregistré à Avranche, le dix février 1917, folio 101, case 9. Reçu : Neuf francs trente-huit centimes, décimes compris : signé Montoussé.

demandant ce nouveau prix, en cours d'une convention ancienne non résiliée.

Nous donnons d'ailleurs ci-dessous, l'arrêt complet de la Chambre des Requêteurs, du 19 juillet 1920, tel que le reproduit la *Gazette des Tribunaux* du 24 octobre (M. Mérillon, président, conseiller Bédorez en son rapport, M. Trouard Riolle, avocat général, M^e Coutard, avocat).

« Sur le moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des articles 1.134, 1.165 Code civil, des clauses de la police d'abonnement à la fourniture du gaz, des articles 24 et 25 du cahier des charges de la concession, violation des articles 1.119 et 1.121 Code civil, du principe de la stipulation pour autrui et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs et manque de base légale et, en outre, de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, des règles de la compétence, de l'art. 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 18 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs.

« Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué : 1° d'avoir refusé d'appliquer à la convention intervenue entre la Compagnie du Gaz et son abonné, la stipulation du Cahier des charges de la concession qui prévoyait une augmentation du prix du gaz ; 2° d'avoir, en tout cas, violé les règles de sa compétence en interprétant un contrat administratif.

« Mais attendu que le Cahier des charges ne fixait, dans son art. 24, qu'un maximum que la Compagnie ne pouvait dépasser et la laissait libre de fixer son prix de vente, d'accord avec le consommateur, au dessous de ce maximum.

« Attendu que l'article 29, qui prévoyait une augmentation du prix du gaz, n'avait d'autre but que d'élever le maximum autorisé par le concédant, sans déroger au droit de la Compagnie de s'entendre avec l'abonné.

« Attendu, dans ces conditions, que la convention intervenue entre la Compagnie et l'abonné dans les limites du maximum et sans aucune référence au Cahier des charges, autorisait à régir les rapports des parties et qu'elle n'était nullement modifiée par l'élévation du maximum au-dessous duquel le contrat restait valable ; que, sans doute, cette élévation du prix maximum permettait au concessionnaire de demander, dans une nouvelle convention, un prix supérieur à l'ancien et de cesser la fourniture de gaz à l'abonné qui refusait d'accepter le nouveau prix ; mais qu'elle ne l'autorisait pas, à elle seule, tant que la convention en cours subsistait, à exiger un prix supérieur à celui prévu au contrat.

« Attendu que cette décision ne constitue nullement une interprétation, mais une simple application du Cahier des charges ; que, par suite, en statuant comme il l'a fait, le Tribunal d'Avranche n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi... »

Si nous fallait résumer ce qui précède, nous dirions qu'il y a actuellement deux principes paraissant admis dans la jurisprudence :

1° Les variations d'un avenant modifiant le cahier des charges font sentir leurs effets même sur les polices faites aux anciens prix et en cours au moment de l'avenant, à la condition qu'elles aient, avec le Cahier des charges, un lien intime et indubitable ;

2° Si, au contraire, la fourniture est faite en vertu d'accords intervenus en dehors du Cahier, les variations ne peuvent avoir une influence qu'au moment où les dits accords seront rompus.

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'appel de Lyon.